

DECISION DCC 24-100 DU 13 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 29 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 mars 2024, sous le numéro 0554/110/REC-24, par laquelle monsieur Donatien MAKPOTCHE, incarcéré à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de viol, il est détenu depuis trente et un (31) mois à la maison d'arrêt de Lokossa ;

Qu'il affirme être innocent et estime que c'est son ami Félix TCHIGOSSOU qui serait l'auteur du crime de viol mis à sa charge ;

Qu'il précise qu'il l'a aidé à courtiser une fille, vendeuse de bissap ;

Que c'est ainsi que cinq (05) jours plus tard, contre toute attente, celui-ci l'informe par téléphone, de ce qu'il a été arrêté et condamné à trois (03) mois d'emprisonnement ;



Qu'il signale qu'il a porté plainte contre lui à sa sortie de prison, au motif qu'il ne lui avait pas rendu visite ;

Qu'à l'audience de mise en état de la deuxième chambre du 09 avril 2024, il a déclaré qu'il était en 2021 au centre de composition quand il a été interpellé et arrêté ;

Qu'il affirme avoir comparu cinq (05) fois devant le juge d'instruction sans la victime ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'audition de la victime ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 04 avril 2024, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa observe que, suivant réquisitoire introductif en date du 30 octobre 2019, le parquet de Lokossa a requis l'ouverture d'une information judiciaire contre messieurs Donatien MAKPOTCHE et Félix TCHIGOSSOU, respectivement pour les faits de viol sur mineure et complicité de viol sur mineure ;

Qu'il précise que la procédure a été affectée au juge du troisième cabinet d'instruction ;

Qu'il fait observer que, le nommé Félix TCHIGOSSOU, placé sous contrôle judiciaire le 18 novembre 2019 par le juge des libertés et de la détention, a été interrogé au fond le 20 mai 2021 ;

Qu'il relève que, monsieur Donatien MAKPOTCHE, en fuite, a été appréhendé, deux (02) ans après la saisine du juge d'instruction ;

Qu'il indique qu'il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt, le 24 juin 2021, et a été interrogé au fond le 02 septembre 2021 ;

Qu'il explique que, depuis lors, plus aucun acte d'instruction n'a été posé dans le dossier jusqu'à la mutation successive des juges Bienvenu SOHOU et Coffi Paul BIWINTON, précédemment en charge de la procédure ;



Qu'il signale que le troisième cabinet d'instruction n'a plus été animé par un magistrat régulièrement nommé depuis le départ du juge Bienvenu SOHOU en 2021 ;

Qu'il observe que, ce n'est que le 19 octobre 2023, qu'il a hérité de la procédure ouverte contre le requérant au troisième cabinet d'instruction,

Qu'il relève que les faits reprochés à l'inculpé, s'ils étaient établis, constitueraient un crime d'agression sexuelle ;

Qu'il conclut que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que la victime du viol soit auditionnée ;



Que cette demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire ;

Qu'il en résulte qu'une telle demande ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Donatien MAKPOTCHE, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président de l'audience,


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-